

## Arrêt

**n° 223 921 du 11 juillet 2019  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre E. MASSIN  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me E. MASSIN, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. La requérante, de nationalité gabonaise, déclare avoir exercé la profession de mannequin de 2005 à 2014. Fin juin 2014, au cours d'un défilé à Libreville, monsieur L.-P. N., cousin germain du président de la République gabonaise, l'a contactée pour la rencontrer ; elle est devenue sa maîtresse et a reçu de nombreux cadeaux. Le 23 septembre 2016, L.-P. N. s'est fait arrêter dans la voiture qu'il avait offerte à la requérante, en possession d'une importante somme d'argent et de tracts politiques ; il a été emmené, détenu puis libéré cinq jours plus tard. En décembre 2016, des gendarmes ont fait irruption à l'appartement de la requérante en son absence, lui ont laissé une convocation et ont emmené sa colocataire. Avertie par le gardien de l'immeuble, elle est rentrée chez elle et a appelé son amant qui lui

a envoyé deux personnes pour la conduire dans une de ses maisons à Akanda. Elle y est restée cachée de décembre 2016 à mars 2017. A cette époque, comme elle était malade, sa sœur N. G. est venue la chercher et l'a emmenée chez elle. Le même jour, le mari de sa sœur, un colonel, l'a convaincu d'aller à la gendarmerie voir une personne qu'il connaissait, ce qu'elle a fait. Elle a été interrogée par un commandant qui l'a informée qu'elle était accusée d'être la complice de son amant mais lui a proposé de laisser tomber l'affaire si elle lui fournissait des photographies d'elle et de son amant, nus, ce qu'elle a accepté ; elle est ensuite rentrée chez elle. Trois semaines plus tard, le commandant a pris contact avec la requérante pour savoir si elle avait les photographies ; la requérante lui a demandé de disposer de davantage de temps. Début juin 2017, elle a reçu une seconde convocation. Effrayée par les menaces de mort émanant du commandant, elle a contacté son amant qui lui a donné rendez-vous avant de l'emmener dans une autre de ses maisons à Owendo où elle est restée cachée jusqu'à son départ du pays le 4 juillet 2017. Elle est arrivée en Belgique le lendemain.

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. À cet effet, il relève des invraisemblances, des incohérences, des imprécisions, des erreurs, des méconnaissances et des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant L.-P. N. dont elle dit avoir été la maîtresse, l'attitude peu empressée des autorités à son égard et celle, peu vraisemblable, vis-à-vis de sa colocataire, son retour chez elle après avoir appris la descente des gendarmes à son domicile, son comportement relatif à sa présentation aux autorités suite à sa première convocation à la gendarmerie, son séjour de plusieurs mois dans la maison où elle s'est cachée avant de fuir son pays, la proposition du commandant de la gendarmerie de prendre des photos compromettantes et le délai qu'il laisse à la requérante pour les lui remettre, son peu d'empressement à faire partie de ce chantage à L.-P. N., les circonstances de la réception de la seconde convocation ainsi que les menaces de mort proférées à son encontre par le commandant, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de sa liaison avec le cousin du président de la République gabonaise. Le Commissaire général souligne ensuite que la requérante n'a pas produit de document émanant de L.-P. N. pour confirmer les faits qu'elle invoque et que les pièces qu'elle dépose, à savoir son acte de naissance, deux pages de son passeport, deux convocations et l'acte de décès de sa sœur, ne justifient pas une autre décision.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 [...] de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire [...] ». Elle invoque également la violation des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

De manière générale, elle fait valoir que le Commissaire général se livre à une « pure appréciation subjective » et qu'il a « en quelque sorte instruit ce dossier "à charge" sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par la requérante » (requête, pages 3 à 5).

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes invoqués par la requérante et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, s'agissant de ses déclarations, la partie requérante soutient (requête, page 4) que c'est à tort que le Commissaire général lui reproche « *des invraisemblances, des imprécisions et quelques contradictions dans ses déclarations* » au sujet de « *son amant, Monsieur [L.-P. N.], sa famille, ses enfants, son caractère sa description physique, ses activités professionnelles et politiques, sur son arrestation ainsi que sur d'autres aspects de son histoire.* » Elle demande au Conseil de relire l'ensemble des déclarations de la requérante, lesquelles sont, selon elle, suffisamment précises et cohérentes. Elle ajoute les considérations suivantes (requête, page 4) :

« *La requérante souhaite, pour l'essentiel, confirmer ses propos tenus lors de son audition au CGRA. Elle souhaite cependant apporter certaines précisions à ses déclarations.*

*Tout d'abord, la requérant[e] souhaite préciser n'avoir pas osé expliquer au CGRA la réelle teneur de sa relation avec Monsieur [L.-P. N.], de peur d'être jugée par l'agent traitant.*

*En effet, la requérante explique que, même si elle en a parlé à demi-mot au CGRA en parlant du fait que cet homme lui offrait des cadeaux et de l'argent, elle n'a pas osé dire qu'elle entretenait en réalité des rapports purement sexuels avec ce dernier et ce, contre rémunération, à raison de quelques fois par mois.*

*L'on peut donc aisément comprendre que la requérante n'ait pas eu facile à livrer au CGRA qu'elle s'adonnait avec ce Monsieur à de la véritable prostitution.*

*Dans ces conditions, il n'est absolument pas surprenant qu'elle ignore un tas de chose sur son « amant » pour lequel elle n'avait d'ailleurs aucun intérêt pour lui.*

*Il n'est donc pas étonnant qu'elle se soit trompée sur la démission ou le limogeage de son « amant » ainsi que sur la date de sa démission du PDG.*

*[...].*

*Concernant le contenu des tracts découverts dans sa voiture, la requérante précise ne les avoir jamais vus et que pour répondre au CGRA, elle s'est donc référée à ce qui avait été dit à la télévision et à ce que la gendarmerie lui a dit. »*

8.2.1. Le Conseil estime que l'explication de la requérante, selon laquelle L.-P. N. n'était qu'un partenaire sexuel, et non un amant, avec qui elle se livrait à une « *véritable prostitution* » (requête, page 4), ne permet pas de justifier ses nombreuses méconnaissances concernant cette personne. Outre que l'argument tiré de la « *peur d'être jugée par l'agent traitant* » n'est pas convaincant dès lors que la requérante sollicite la protection internationale des autorités belges, les explications de la requête, qui soulignent notamment le fait que la requérante ignore « *un tas de chose sur son "amant"* » en raison de

la nature de ses rapports avec cette personne, n'est pas davantage pertinent : L.-P. N. est, en effet, l'acteur central du récit de la requérante, puisqu'il est à l'origine de tous les problèmes qu'elle a connus, qu'elle prétend qu'il lui a fourni une aide et une assistance précieuses pour échapper aux recherches dont elle faisait l'objet de la part des autorités gabonaises, à savoir notamment les lieux de refuge et l'organisation de sa fuite du pays, et qu'elle reconnaît qu'elle l'a tout de même rencontré « à raison de quelques fois par mois » (requête, page 4) pendant près de deux ans, en sorte que le Commissaire général était en droit d'attendre des informations élémentaires concernant cet opposant politique.

8.2.2. Par ailleurs, à l'instar de la décision attaquée, le Conseil note l'absence de tout témoignage de L.-P. N. pour confirmer les propos de la requérante et les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés.

La partie requérante ne donne pas d'explication convaincante à cet égard. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante ait « *coupé les ponts* » avec L.-P. N. ou que ce dernier serait marié, l'empêche de déposer un document susceptible d'apporter un éclaircissement sur les faits qu'elle invoque. Comme le Conseil l'a rappelé ci-dessus (voir point 7), il revient au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, le Commissaire général évaluant quant à lui les éléments pertinents de cette demande en coopération avec le demandeur.

Le Commissaire général a dès lors valablement pu relever le caractère imprécis des propos de la requérante et ses méconnaissances concernant L.-P. N. ainsi que l'absence de témoignage de ce dernier.

8.3.1. Ainsi encore, la requête (pages 4 et 5) ne répond pas de manière convaincante aux autres griefs relevés par la décision attaquée, à savoir qu'il est invraisemblable, d'abord, que les autorités attendent aussi longtemps pour se pencher sur le cas de la requérante qu'elles considèrent comme complice de L.-P. N. alors que l'affaire concernant ce dernier s'inscrit dans un contexte de répression et de tension entre le camp présidentiel et l'opposition, ensuite, que la requérante soit convoquée alors que le principal accusé, L.-P. N., est dument remis en liberté et a repris ses activités politiques, en outre, que les gendarmes arrêtent à la place de la requérante une amie qui n'a aucun lien avec les faits qui lui sont reprochés, par ailleurs, que la requérante rentre à son domicile alors que le gardien de l'immeuble, dont elle ignore du reste le nom, l'a expressément avertie de l'arrestation de sa colocataire et du risque qu'elle encourt, et, enfin, qu'elle refuse de répondre à sa première convocation à la gendarmerie alors que le principal accusé, avec lequel elle entretient une relation, est déjà libre depuis près de trois mois.

8.3.2. De même, d'autres incohérences ne trouvent pas de réponse satisfaisante dans la requête, à savoir le fait que la requérante prenne le risque de répondre à la seconde convocation sans avoir au préalable informé L.-P. N., l'argument de la requête selon lequel « *la requérant[e] s'est finalement décidée de se rendre à la gendarmerie mais nie avoir déclaré au CGRA avoir fait cela sans prévenir son "amant"* » (page 4), ne trouvant pas d'écho dans le dossier administratif (rapport d'audition, pièce 5, pages 8 et 13), qu'elle ne connaisse pas le nom du gardien qui était avec elle dans la maison où elle s'est cachée pendant plusieurs mois, que pendant son refuge de trois mois L.-P. N. ne lui ait rendu aucune visite et, enfin, qu'elle ignore les prénoms ou les noms des hommes qui l'ont conduite dans cette maison alors qu'elle dit les avoir vus souvent.

8.4. La partie requérante se limite en substance à réitérer ses propos, rappelant ainsi certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf, et à justifier certains griefs, justifications dont le Conseil ne peut pas se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel de l'affaire, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil considère que la partie requérante ne donne aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent ses propos.

8.5. S'agissant de la critique de la partie requérante, selon laquelle le Commissaire général « *attendait [...] surtout des déclarations spontanées de la requérante* » (requête, page 6) et qu'il ne pouvait pas se contenter de poser des questions ouvertes mais qu'il devait également poser des questions fermées et précises (requête, page 6), le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif (pièce 5) que toutes les questions posées à la requérante aient été des questions ouvertes ou qu'elles aient été imprécises, cet argument ne permettant dès lors pas d'expliquer les carences de la requérante, incapable de donner des réponses précises, détaillées et cohérentes. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 5) ne fait apparaître aucune difficulté particulière dans le chef de la requérante à comprendre la portée des questions qui lui étaient posées. Le Conseil constate dès lors que les incohérences et lacunes relevées par la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrées.

8.6. Pour le surplus, le Conseil considère que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

8.6.1. En effet, l'acte de naissance et la photocopie de deux pages de son passeport ne sont que des indices de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas mises en cause dans la décision attaquée.

8.6.2. Les deux convocations ne contiennent aucun motif, ce qui ne permet pas de lier formellement aux faits invoqués. Par ailleurs, alors qu'elles émanent de la même autorité, leur présentation est radicalement différente : leur format est n'est pas le même, le mot "convocation" est écrit tout à fait autrement et un dessin de char est présent sur l'une et pas sur l'autre. Par conséquent, ces documents ne présentent pas les garanties de force probante suffisantes.

8.6.3. Quant à la photocopie de l'acte de décès de la personne que la requérante présente comme sa sœur, il est peu lisible et ne mentionne aucune circonstance du décès de cette personne, ce qui empêche d'établir un lien entre ce décès et les problèmes invoqués.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Gabon correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE